

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-012

DATE : 19 mars 2025

PLAINTÉ DE :

Monsieur A
Madame B

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Chambre civile, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant était visé par une demande d'ordonnance de garde en établissement en vue d'une évaluation psychiatrique. La plaignante est une membre de sa famille appelée à témoigner au cours de l'audience.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant affirme que le juge n'a pas « donné le droit de parole » à la plaignante « lors de la période finale » de l'audience. Les plaignants indiquent aussi qu'ils étaient en désaccord avec le propos de l'avocat qui s'exprimait au nom de l'hôpital et considèrent que le témoignage du médecin était « exagéré ».

[3] Le procès-verbal de l'audience révèle que la plaignante a été entendue lors de l'audience à la demande de l'avocat assistant le plaignant. De plus, après la suspension de l'audience et avant de rendre jugement, le juge a accepté que le plaignant, qui avait déjà témoigné, ajoute des éléments. Enfin, aucune demande visant à faire réentendre la plaignante n'a été soumise au juge.

[4] Les reproches des plaignants constituent l'expression de leur désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.